

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### DAIKIN CHEMICAL FRANCE

Chemin de la Volta  
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-24-103-ALG  
Code AIOT : 0010600308

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement DAIKIN CHEMICAL FRANCE implanté Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

A la suite d'une évolution des mentions de danger de l'hexafluoropropène (HFP), signalée par l'exploitant en 2018, Daikin Chemical France avait été mis en demeure, le 05/05/2020, de respecter l'article 27-7c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Celui-ci impose une valeur limite des émissions (VLE) des composés organiques volatiles (COV) halogénés classés H351, comme le HFP, à 20 mg/m<sup>3</sup> dans les émissions canalisées. Un arrêté préfectoral, du 01/02/2024, prévoyait la mise en place d'une astreinte administrative en cas de non respect de cette mise en demeure après le 01/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIKIN CHEMICAL FRANCE
- Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié. Il se situe sur la plateforme chimique de Oullins-Pierre-Bénite. Il produit plusieurs grades de polymères fluorés. Suivant les grades, le produit fini est mis en forme soit de fines plaques de quelques millimètres, dont l'utilisation finale est principalement le secteur automobile, soit de grains, qui seront utilisés comme additifs dans des procédés d'extrusion des films plastiques.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recolement de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/05/2020, article 1	Levée de mise en demeure
2	Recolement de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 1	Levée d'astreinte
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux visites inopinées ont eu lieu sur le site de Oullins-Pierre-Bénite, relatives au retour à la conformité des rejets dans l'air de l'exploitant, les 04/07/24 et 13/08/24.

DAIKIN Chemical France a canalisé ses émissions de HFP vers un système de traitement des effluents gazeux. Ce traitement, par adsorption sur charbons actifs, lui permet de respecter, depuis le 30/06/24, le chapitre V de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux valeurs limites d'émission des ICPE soumises à autorisation. La mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 05/05/2020 peut donc être levée. La liquidation totale de l'astreinte administrative, prévue par l'arrêté préfectoral du 01/02/2024, peut être prononcée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Recolement de mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/05/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit limiter la concentration en HFP de ses effluents gazeux canalisés à 20 mg/m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>

<p>Lors de sa visite du 13/08/2024, l'inspectrice a constaté que le système de traitement des effluents gazeux était opérationnel. La concentration en HFP des émissions des effluents canalisés était inférieure à 20 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p>L'ensemble des prescriptions de la mise en demeure établie par l'arrêté préfectoral du 05/05/2020 étant dorénavant respectées, celle-ci peut être levée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 2 : Recolement de mise en demeure**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Astreinte journalière</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est redevable d'une astreinte journalière à compter du 01/07/2024 si après cette date ses émissions canalisées de HFP dépassent la VLE de 20 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p>Lorsque la mise en conformité est réalisée avant cette date, aucun recouvrement ne pourra être opéré.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de sa visite du 05/07/2024, l'inspectrice a constaté que les installations à l'origine de rejets canalisés étaient à l'arrêt. Elle s'est rendue dans les différents ateliers et a constaté l'absence de fonctionnement des réacteurs et des lignes de finitions. Le système numérique de contrôle commande (SNCC) de l'exploitant a permis de relever que ces installations avaient été arrêtées fin juin 2024.</p> <p>Lors de sa visite du 13/08/2024, l'inspectrice a constaté, par l'examen du SNCC, que les installations étaient restées à l'arrêt jusqu'au 31/07/2024. Par la suite, le système de traitement des effluents gazeux mis en service par l'exploitant au cours du mois de juillet lui a permis de redémarrer ses installations de production tout en respectant l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.</p> <p>Ainsi, l'exploitant étant en conformité avec la prescription précitée depuis le 30/06/2024, par absence d'émission dans un premier temps, puis mise en service d'un système de traitement adapté dans un second temps, il ne sera pas procédé au recouvrement de l'astreinte prévue par l'arrêté préfectoral du 01/02/2024. Celle-ci peut être totalement liquidée, selon le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte</p>

**N° 3 : Exploitation des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Variation de débit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :</p>

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

**Constats :**

Au cours de sa visite du 13/08/2024, l'inspectrice a relevé que le pilotage du système de traitement des effluents gazeux et ses interactions avec les installations de production étaient encore en phase de stabilisation, principalement en raison de la variabilité de ses conditions de fonctionnement. Des actions sont prévues à court ou moyen terme en vue de renforcer la robustesse de son exploitation en routine sur l'analyseur en ligne ou les organes d'isolement des charbons.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 1 : L'exploitant doit adresser, fin octobre 2024, un bilan de la mise en service du système de traitement des effluents gazeux à l'Inspection et des actions de fiabilisation de son exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite